



Installations sanitaires

REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le **Code du Travail** pose une obligation générale en matière d'installations sanitaires. Selon l'article **R 4228-1**, l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.

VESTAIRES COLLECTIFS

Obligation d'installer des vestiaires collectifs et des lavabos :

Dans un local spécial :

- de surface convenable (l'INRS préconise de réserver 1m² par salarié),
- isolé des locaux de travail et de stockage
- placé à proximité du passage des travailleurs
- dont le sol et les parois sont tels qui permettent un nettoyage efficace
- aéré et convenablement chauffé

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles ininflammables.

Ces armoires :

- permettent de suspendre deux vêtements de ville
- comprennent un compartiment lorsque les vêtements sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes
- sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.

LAVABOS ET DOUCHES

Les lavabos sont :

- en nombre suffisant (un lavabo pour dix travailleurs au plus)
- à eau potable dont la température est réglable

Des moyens de nettoyage et de séchage ou essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

Les douches sont mises à la disposition des travailleurs réalisant des travaux insalubres et salissants (travaux effectués dans les égouts, fabrication de peinture...). La liste des travaux est fixée dans l'arrêté du 23 Juillet 1947.

Dans ce cas, les douches sont installées dans des cabines individuelles à raison d'au moins une pomme pour huit personnes.

Le temps passé à la douche rémunéré comme temps de travail normal sera au minimum d'un quart d'heure considéré comme temps normal d'une douche, déshabillage et habillage compris et au maximum d'une heure.

Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace. La température de l'eau est réglable.



Obligation d'installer des cabinets d'aisance :

- en nombre suffisant (au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes, et deux cabinets d'aisance pour vingt femmes). L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement.
- équipés d'un poste d'eau (au moins l'un d'entre eux)
- séparés pour le personnel masculin et féminin dans les établissements employant un personnel mixte
- comportant un récipient pour garnitures périodiques (pour ceux réservés aux femmes)
- qui ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels le personnel est amené à séjourner.
- aménagés de manière à ne dégager aucune odeur
- équipés de chasse d'eau
- pourvus de papier hygiénique
- aérés et convenablement chauffés
- dont les matériaux des sols et parois sont imperméables et permettent un nettoyage efficace
- nettoyés et désinfectés au moins une fois par jour
- fermés par des portes pleines et équipés d'un dispositif de fermeture